

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.I.R.E.
Région Lorraine

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

22 JUIN 2000

Subdivision de BAR-LE-DUC

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2000- 1c4 7

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ALBRIGHT & WILSON A EXPLOITER A HAN-SUR-MEUSE UNE UNITE DE FABRICATION CHIMIQUE DE SURFACTANTS, TENSIO-ACTIFS ET HYDROTROPES DESTINES A L'ELABORATION DE DETERGENTS ET DE COSMETIQUES.

Le PRÉFET de la MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°3300 du 8 septembre 1977, n°3300-1 du 22 février 1978, n°3300-2 du 10 octobre 1978, n°3300-2 bis/82 du 8 novembre 1982, n°3300-3 du 1^{er} juin 1987, n°3300-4/88 du 30 juin 1988, n°89-3202 (3300-5/89) du 26 juillet 1989,

VU le dossier de régularisation administrative de ses installations déposé le 5 août 1997 par la société Albright & Wilson,

VU la demande présentée le 12 mai 1998 à l'effet d'être autorisée à créer et exploiter une unité de fabrication de trioxyde de soufre, d'oléum et d'acide sulfurique par brûlage de soufre liquide sur son site de Han sur Meuse,

VU les plans et documents joints à ces demandes,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 1998 pour la demande de régularisation,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 1998 au 15 juillet 1998 sur le dossier de fabrication de trioxyde de soufre,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 1998 pour la demande de fabrication de trioxyde de soufre,

VU le rapport du 20 avril 2000 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis favorable du 10 mai 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I Dispositions Générales

Article 1. La société Albright & Wilson dont le siège social est à BP 19 – 55300 SAINT-MIHEL est autorisée à créer et exploiter une usine de fabrication de détergents et cosmétiques sur le territoire de la commune de Han-sur-Meuse (Saint Mihiel).

Les installations se situent sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Han sur Meuse

Section ZB parcelles n°46,47,48,51

Section ZC parcelles n°42,44,74,77,79

Section ZD parcelles n°24,31,33,34,60,67,68,69,72,77,80

Article 2. Les arrêtés préfectoraux n°3300 du 8 septembre 1977, n°3300-1 du 22 février 1978, n°3300-2 du 10 octobre 1978, n°3300-2 bis/82 du 8 novembre 1982, n°3300-3 du 1^{er} juin 1987, n°3300-4/88 du 30 juin 1988, n°89-3202 (3300-5/89) du 26 juillet 1989 sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 19 février 1988 relatif à la création d'un périmètre de protection autour du site est maintenu.

Article 3. Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes:

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	classe	Eléments caractéristiques
1131.2.a	Emploi ou stockage de substance et préparations toxiques en quantité supérieure à 200 tonnes	Autorisation (S)	Stockage de benzène, phénol, oléum, formol ~ 250 tonnes
1157	Emploi ou stockage de trioxyde de soufre de plus de 75 t	Autorisation (S)	1 réservoir de 90 t
1171.1. ^{a/b}	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité inférieure à 500 t	Autorisation	Fabrication d'Empilan ~400t
1171.2. ^{a/b}	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques Quantité inférieure à 2000 t	Autorisation	Fabrication de Nansa ~500t
1172. ^{1/z}	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour	Autorisation	Stockage d'Empilan de ~400 t

↑ erreur sur le n°
voir corrigé ...

Français 10 nov 2002

	l'environnement telles que définies à la rubrique 1000 et en quantité supérieure à 200 t et inférieure à 500 t		
1419.2	Stockage ou emploi d'oxyde d'éthylène en quantité supérieure à 5 t	Autorisation	Deux réservoirs d'un total de 47 t
1432.2.a	Dépôt de liquides inflammables de capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Autorisation	Capacité totale équivalente de 900 m ³
1433.2.a	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	Autorisation	100 t équivalent de liquides inflammables présents dans les ateliers d'éthoxylation et PP.
1434.1 1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et desservant un dépôt soumis à autorisation	Autorisation	7 installations de chargement/déchargement
1612.2	Emploi ou stockage d'oléum d'une capacité supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Autorisation	Trois réservoirs d'oléum d'un total de 150 tonnes
2630.a	Fabrication industrielle de détergents et savons d'une capacité supérieure à 5 t/jour	Autorisation	Fabrication de 100 000 t/an, soit environ 300 t/jour
2920.2.b 7a	Installation de compression ou réfrigération de puissance supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Autorisation	Compresseurs d'air: 130 kW Groupe refroidissement (R22) : 42 kW Groupe refroidissement (R134A) : 320 kW
1173.3	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1000 en quantité supérieure à 200 t et inférieure à 500 t	Déclaration	Cumène et Nansa d'un total de 450 t
1180.1	Utilisation de transformateurs contenant des PCB	Déclaration	Deux transformateurs d'un total de 960 kg de diélectriques
1510.2	Entrepôts couverts contenant plus de 500 t de combustibles d'un volume supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³	Déclaration	Entrepôt "Niro" contenant environ 1400 t dans 15000 m ³
1611.2	Emploi ou stockage d'acides en quantité supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t	Déclaration	Quantité totale: ~220 tonnes
1630.2	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique en quantité supérieure à 100 t mais inférieure à 250 t	Déclaration	140 t de soude 15 t de potasse
2910.a.1 a.2	Installation de combustion d'une capacité supérieure à 20 MW	Déclaration	Trois chaudières gaz naturel ~19 MW

Article 4. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 5. Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 6. Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans les dossiers mis à enquête publique, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté..

Article 7. L'étude des dangers est complétée et si besoin révisée au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant les éléments qui la composent. L'étude des dangers est révisée tous les cinq ans.

Article 8. Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meuse, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Article 9. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département de la Meuse dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 10. En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département de la Meuse au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 11. L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, sauf ceux précisément cités qui devront leur être envoyés.

Article 12. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE II

Règles d'aménagement

Article 13. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un accès principal et unique, muni d'un portail automatisé fermant à clé et surveillé pendant les périodes d'exploitation, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

A l'exception des bâtiments laboratoire et entrepôt, les différentes installations constituant l'usine seront implantées à au moins 20 mètres de la clôture de l'exploitation.

Article 14. Les ateliers de production et de stockage

Les bâtiments de production et l'entrepôt de stockage sont édifiés en structure métallique et maintenus hors gel par chauffage vapeur du type aérotherme. Toutes les structures porteuses du bâtiment, des réacteurs, des ancrages des réservoirs et des supports des nappes de tuyauterie, de canalisations et de câblages électriques doivent être stables au feu 1/2 heure.

La partie du bâtiment principal comprenant la salle de contrôle, les bureaux, les vestiaires et les sanitaires et les locaux des compresseurs et des groupes de froid est construite en béton afin de faciliter le confinement des personnes et la séparation des risques.

Chaque niveau, étage ou passerelle, régulièrement fréquenté par le personnel doit comporter au minimum deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre permettant une évacuation rapide.

Article 15. Gardiennage

Un gardiennage de l'entrée de l'usine est assuré par du personnel spécifiquement désigné à cet effet. Les alarmes techniques du poste de garde sont renvoyées par transmetteur vocal, sur leur téléphone interne. Un réseau de caméras disposées en tous points sensibles du site présentant des risques importants (dépotage d'oxyde d'éthylène, parc de liquide inflammables, etc...) renforce la surveillance.

En cas d'incident, une personne spécifiquement désignée rejoint le poste de garde, notamment pour l'accueil des secours extérieurs.

De plus, une surveillance technique de l'établissement est assurée par du personnel d'astreinte. Les modalités de gardiennage sont décrite dans le POI.

La surveillance de l'établissement est organisée suivant une consigne qui fixe la nature des contrôles qui doivent être exercés.

La surveillance vidéo des installations et les alarmes les plus importantes pour la sécurité sont reportées au poste de garde et dans les salles de commande des installations concernées sauf pour le dépotage et le parc de stockage PP pour lesquels le report salle de commande est effectué dans le laboratoire de cette unité.

Article 16. Voies de circulation routière

Les voies de circulation sont tracées et conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne en tout point de l'usine et par tous les temps. Ces voies doivent garantir la manœuvrabilité de tous véhicules en toutes circonstances.

Le franchissement des voies de circulation par des tuyauteries et des câbles aériens s'effectue à une hauteur suffisante au dessus des voies pour permettre le passage des véhicules. Les tuyauteries et les câbles en tranchée franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable.

Le stationnement des véhicules sur les aires de dépotage n'est autorisé que pour les opérations de chargement et de déchargement des produits. Une signalisation interdit le stationnement des véhicules devant les zones présentant des risques.

Article 17. Voies de circulation ferroviaire

L'utilisation des voies ferrées internes à l'usine est placée sous la responsabilité de l'exploitant. Les voies doivent être en permanence dégagées de tous obstacles, ou à défaut une signalisation efficace est mise en place.

Un plan d'urgence concernant le transport ferroviaire des matières dangereuses sur ce réseau est intégré au POI de l'établissement.

Article 18. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 19. AMÉNAGEMENT ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

19.1.) Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

19.2.) Points de rejet à l'atmosphère

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Ethoxylation- Tour de lavage	1	17,5 mètres
Chaufferie de l'atelier ETO	2	17 mètres
SO ₃ - Tour de lavage BS	3	22 mètres
Atelier HS	4	23 mètres
NIRO	5	23 mètres
Chaufferie générale	6	21 mètres
Atelier Sulfonation	7	24 mètres

Article 20. AMÉNAGEMENT ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

20.1.) Règles générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager, directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

20.2.) Prélèvements d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible. Lors de la réfection des ateliers ou du remplacement de matériel, l'économie d'eau sera un facteur de choix prépondérant des nouveaux investissements.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT	Débit maximal
Nappe	Puits 1	140 m ³ /h
Nappe	Puits 2	102 m ³ /h
Nappe	Puits 3	400 m ³ /h
Réseau communal	4	10 m ³ /j

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de raccordement au réseau public et aux forages en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

20.3.) Utilisation et réduction de la réfrigération en circuit ouvert

Les prélevements en nappe d'eau servant à la réfrigération en circuit ouvert sont autorisés sous réserve du respect des débits indiqué ci-dessus. Ils ne sont pas autorisés pour l'unité de fabrication de trioxyde de soufre.

La mise en circuit fermé de la réfrigération de l'unité SO₃ sera réalisée pour juillet 2000. Pour toutes ses autres installations, l'exploitant remet au préfet une étude sur la réduction de la réfrigération en circuit ouvert. Cette étude sera réalisée pour juillet 2001.

20.4.) Nature des effluents liquides

Les catégories d'effluents liquides sont résumées dans le tableau suivant :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	RÉSEAU INTERNE	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales	Réseau EP	Bassins eaux pluviales (ETO, SO ₃ ou PP)
Eaux résiduaires	Réseau EU	
Eaux issues du lavage des citerne	Réseau EU	
Eaux pluviales et bassins pluviaux	Réseau EU	Station d'épuration interne ④
Eaux vannes et domestiques	Réseau EU	
Eaux d'extinction d'incendie	Réseau EU	Bassin de confinement
Bassins eaux pluviales ①	Réseau EU ou EP	Station d'épuration ou Meuse en fonction des analyses
Sortie de la station d'épuration ③	Collecteur final ②	
Eaux de refroidissement et eaux non souillées	Collecteur final ②	Meuse (PK 291,58 km)

① points d'analyse multiples en sortie de chaque bassin pluvial

② point de rejet général à la Meuse

③ point de prélèvement en sortie de la station interne d'épuration

④ point de prélèvement en amont de la station interne d'épuration

Article 21. AMÉNAGEMENT ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1.) Règles générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, superficielles ou des sols.

Le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne peuvent être effectués que sur des aires rendues étanches et spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus soient récupérés avant d'atteindre le milieu récepteur.

Les abords des aires de stockage et de dépotage sont maintenus propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

21.2.) Lavage des citernes

Le lavage des citernes et des camions est autorisé sur une aire aménagée exclusivement à cet effet de manière à ce que toutes les eaux soient collectées et dirigées vers la station d'épuration interne à l'usine.

21.3.) Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront résister à la pression des fluides. Elles seront munies d'un point bas et d'un dispositif de collecte qui permettra de récupérer les eaux pluviales polluées et de les acheminer vers le bassin de récupération. La pompe de vidange de ces effluents sera placée à l'extérieur de la cuvette de rétention. Les dispositifs de vidange par simple gravité sont autorisés après contrôle par une personne habilitée et selon une consigne établie à cet effet ; hors période de vidange, ces dispositifs sont maintenus fermés.

Les cuvettes de rétention pourront être équipées de dispositifs de surverse permettant d'acheminer les fluides vers le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie sous réserve qu'elles respectent les volumes des capacités de stockage énoncées ci-dessus et que les égouts destinés à acheminer les fluides soient équipés de dispositifs pare-flamme.

Les capacités de rétention seront maintenues en permanence étanches, propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures seront prises pour que les produits épandus puissent être rapidement récupérés et traités.

Les produits chimiques, toxiques, corrosifs ou inflammables seront stockés dans des conteneurs de capacité limitée et seront étiquetés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. Les risques présentés par ces produits et les mesures de sécurité à prendre lors de leur manipulation seront clairement indiqués.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses seront stockés en des points géographiques éloignés entre eux. Leur stockage sera réalisé au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus seront récupérés et éliminés comme des déchets industriels dans une installation agréée à cet effet.

21.4.) Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 21.3.) ou au bassin de confinement en cas d'incident.

21.5.) Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement maintenu vide hors période de pollution accidentelle. Le volume utile de ce bassin doit être en permanence de 1000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 22. DÉCHETS

22.1.) Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

22.2.) Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article 23. BRUIT ET VIBRATIONS

23.1.) Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

23.2.) Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'Article 48, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

23.3.) Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 24. PRÉVENTION DES RISQUES

24.1.) Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

24.2.) Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels. Elles sont alors repérées au sol.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Ces canalisations et leurs accessoires font l'objet de contrôles non destructifs complétant ceux prévus par les réglementations existantes. Ces contrôles ont une périodicité au moins triennale.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

24.3.) Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est notamment signalé à proximité du stockage de trioxyde soufre, du poste de dépotage d'oxyde d'éthylène, du stockage d'oxyde d'éthylène et dans l'atelier NIRO. *gai*

Parmi celles-ci, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- ⇒ une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- ⇒ une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

24.4.) Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

24.5.) Évents d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évènements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Ces évènements sont conçus et placés de manière à ne pas entraîner d'effets dominos sur les installations avoisinantes et à ne pas nuire à la sécurité des personnels présents sur le site.

24.6.) Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être

convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

24.7.) Électricité statique - Mise à la terre

Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles sont connectés électriquement de façon à assurer une liaison équipotentielle sur l'ensemble du site.

Cette liaison est mise à la terre et est distincte de celle utilisée par les installations de protection contre la foudre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre.

24.8.) Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

24.9.) Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

24.10.) Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 25. PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE

25.1.) Règles générales

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de lutte.

Les moyens de défense, adaptés aux risques présentés par les installations, sont judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. En particulier, ils sont installés dans des endroits accessibles, bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. Ces moyens sont décrits dans le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu en permanence.

Pour la mise en oeuvre des moyens fixes et mobiles, une équipe de première intervention est constituée parmi le personnel d'exploitation de l'usine.

25.2.) Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

25.3.) Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

25.4.) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les zones contenant des produits dangereux. Les types de détecteurs employés sont déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. L'exploitant présentera, dans un document, les types de détecteurs retenus et la motivation de son choix.

Les alarmes sont centralisées dans la salle de commande et reportées par zone d'activité. Lorsque l'ampleur du sinistre le justifie et conformément au code national d'alerte, l'exploitant actionnera une sirène d'une portée de 1500 mètres afin de prévenir tout son personnel et les tiers situés dans la zone dangereuse.

25.5.) Extinction

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA), répartis dans les installations en fonction de leurs dimensions, sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances placées dans des directions opposées.

Des dispositifs d'extinction automatiques sont installés lorsque les installations présentent des risques particuliers liés à la nature des produits, au mode de stockage, aux conditions d'exploitation, ... etc... . L'exploitant définit les agents d'extinction les plus appropriés en fonction des caractéristiques des produits utilisés.

Des dispositifs d'extinction automatique eau et mousse sont notamment mis en place sur les installations suivantes :

- ⇒ Atelier PP contenant les réacteurs utilisant les liquides inflammables aromatiques,
- ⇒ Atelier d'éthoxylation,
- ⇒ Cuves de stockage,
- ⇒ Tunnel.

Les zones de stockage et de dépotage sont équipées de moyens propres décrits pour chacune dans les articles qui les concernent.

25.6.) Réseau incendie

L'usine installe un réseau général d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des bâtiments, des stockages et des aires de dépotage. Ce réseau d'eau incendie doit être de capacité suffisante pour alimenter les moyens d'extinction disponibles dans l'usine ainsi que les moyens intervenants extérieurs et pour protéger les installations situées dans la zone en feu.

Cette installation comprend notamment un réseau d'eau industrielle provenant des puits de captage ayant un débit d'alimentation de 642 m³/h au minimum équipé de 4 surpresseurs (un fonctionnant au gasoil, les autres électrique) pour alimenter 2 poteaux d'incendie de 60 m³/h de débit chacun sous une pression minimale de 6 bars.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2x100 mm. Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motopompes, l'implantation de ces raccords est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie.

25.7.) Moyens d'intervention

Le site doit disposer en permanence des moyens d'intervention suivants :

- ⇒ Deux canons à mousse à gros débit,
- ⇒ Plusieurs réserves d'émulseur pour solvant aromatique d'une quantité totale d'au moins 3600 litres, dont 400 litres placées à demeure à l'atelier d'éthoxylation (ETO),
- ⇒ Une motopompe mobile,
- ⇒ Deux combinaisons d'intervention anti-feu et des appareils respiratoires individuels en nombre adapté.

25.8.) Protections particulières à certains ateliers

25.8.1.) Protection des cuves de stockage de liquides inflammables PP

L'exploitant remet une étude technico-économique relative à l'aménagement de son parc de stockage de liquides inflammables PP dans un délai de trois mois. Cette étude devra permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Les cuves de stockages de liquides inflammables sont protégées en refroidissement par un système à eau (couronnes d'arrosage ou brumisation) commandable à distance. Les vannes de commandes de ce système sont repérées et placées dans un endroit facilement accessible en cas d'incendie. Tout ce dispositif de protection doit être placé hors gel et contrôlé périodiquement.
- Des moyens adaptés en agent d'extinction doivent également être placés autour des rétentions afin de noyer rapidement un feu de cuvette sur toute sa surface. Ces moyens doivent être adaptés à la surface de rétention correspondante et commandable à distance.

25.8.2.) Protection de l'atelier de production PP

Les bâtiments de production dont les parois extérieures sont situés dans un rayon inférieur à 30 mètres des cuves de liquides inflammables aromatiques sont protégés par un rideau d'eau à débit de 25 litres/ml/mn ou moyens équivalents.

25.8.3.) Atelier de sulfonation (PP)

Compte tenu de l'introduction dans les réacteurs chimiques de cet atelier de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, un dispositif automatique de détection et d'extinction à la mousse permet d'assurer un débit d'arrosage de 7,5 litres/m²/mn.

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 26. Dispositions de sécurité commune à tous les réacteurs pouvant présenter des réactions violentes

Les débits des différents réactifs du mélange seront en permanence suivis et enregistrés en salle de commande :

- le débit de chaque réactif sera mesuré et alarmé. Un dispositif de sécurité permettra de réguler ou de stopper l'alimentation des réactifs pour que le mélange des produits dans le réacteur reste à l'extérieur de la zone de danger (inflammabilité, emballage de la réaction, ... etc ...),
- la dérive anormale d'un paramètre de sécurité entraînera la mise en sécurité de l'installation à partir des automatismes disposés en salle de contrôle ou de manière manuelle à partir de l'atelier de production,
- les indications fournies par les débitmètres de régulation seront corrigées automatiquement par les autres paramètres de fonctionnement susceptibles de modifier les débits des réactifs (changement de masse volumique en fonction de la température et de la pression d'où les corrections à apporter aux débits des produits). Les seuils de régulation et de sécurité des débits des différents réactifs tiendront compte de ces éléments. En cas de chute du débit de l'un des réactifs, le procédé de fabrication sera stoppé automatiquement par la fermeture de toutes les vannes d'alimentation.

Le fonctionnement des réacteurs sera asservi au fonctionnement des agitateurs. En cas de défaillance de l'agitateur, le réacteur sera automatiquement mis en position de sécurité.

Chaque réacteur sera équipé d'un dispositif anti-débordement.

Article 27. Réacteur d'éthoxylation

Le réacteur d'éthoxylation est implanté en extérieur pour éviter tout risque de concentration d'oxyde d'éthylène en cas de fuite. Il est protégé par un système de déluge déclenché manuellement assurant un taux d'arrosage de 10 litres/m²/mn ou dispositif équivalent. Ce déluge doit permettre d'abattre les vapeurs d'oxyde d'éthylène. Des détecteurs prévus à l'article 29.5.) complètent le dispositif de sécurité.

Le réacteur est éloigné de plus de 25 mètres des réservoirs de stockage d'Oxyde d'Ethylène.

En cas de surpression à l'intérieur du réacteur, les gaz traversant le disque de rupture sont dirigés vers la colonne d'absorption.

Les canalisations d'amenée de l'oxyde d'éthylène sont équipées de dispositifs anti-retour vers les cuves de stockage. L'introduction de l'oxyde d'éthylène dans le réacteur est asservie au contrôle de la pression et de la température dans celui-ci.

Article 28. Évaporateur de trioxyde de soufre

Les évaporateurs sont équipés de capteurs de pression et de température avec retransmission des informations au niveau du laboratoire de l'unité.

Chaque évaporateur possède deux disques de rupture. Un premier disque taré à 3,5 bars est relié à la colonne de lavage de gaz. Le deuxième disque taré à 5 bars protège une soupape de sécurité qui elle est tarée à 2,5 bars.

Le seuil d'alarme de pression haute est fixé à 2,5 bars.

Article 29. STOCKAGE D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE

29.1.) Implantation et aménagement

Les deux cuves d'oxyde d'éthylène sont implantées à plus de 25 mètres de tous bâtiments de production ou d'immeuble habité par des tiers. Un mur résistant de degré 4 heures et d'une hauteur minimum de 4 mètres les sépare des bâtiments de production. Les cuves sont distancées entre elles de plus de 5 mètres et séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures minimum.

Ces cuves sont calorifugées pour limiter les effets de variation de pression dus à la température. Ce calorifuge ne doit pas faire obstacle au contrôle réglementaire lié aux appareils sous pression. Ces cuves doivent être maintenues à une température et une pression n'entraînant pas de risque pour leur résistance physique.

Chaque cuve est équipée de deux soupapes au moins montées sur un robinet de jumelage et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. de bars

La rétention, calculée selon les dispositions de l'article 21.3.), est aménagée avec une pente et un point bas évitant l'accumulation de liquides inflammables sous les cuves. Deux pompes sans mode commun de défaillance sont installées dans ce point bas pour envoyer l'oxyde d'éthylène accidentellement épandu vers le circuit de neutralisation. Ces pompes sont reliées au groupe électrogène de l'unité.

29.2.) Contrôles des stockages

Chaque réservoir sera équipé des accessoires et équipements à sécurité positive suivants :

29.2.1.) Contrôle de la pression

Une sonde de mesure de pression au moins est mise en place sur chaque cuve. Elle est tarée à un seuil haut entraînant la mise en sécurité du réservoir.

Les indications données par ce capteur-transmetteur de pression gazeuse sont reportées en salle de commande.

29.2.2.) Contrôle de la température

Un capteur-transmetteur de température, dont les indications sont reportées en salle de commande, est installé.

29.2.3.) Niveaux de remplissage des réservoirs

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Le résultat de cette mesure, mesuré en continu, est mis, en temps réel, à la disposition du préposé à l'exploitation et de la salle de commande.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif anti-débordement et d'un jaugeur de niveau qui indique en continu le niveau de remplissage du réservoir à la salle de commande. Ce jaugeur est équipé de trois contacts de sécurité :

- ⇒ un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- ⇒ un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir,
- ⇒ un seuil "bas" correspondant à la limite minimale de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 5% du volume du réservoir.

Le franchissement des niveaux "haut" ou "bas" entraîne, par des dispositifs d'asservissement appropriés, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement ou du soutirage du réservoir, l'information du préposé à l'exploitation et de la salle de commande.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants. Pour cela, un capteur de niveau vient doubler la sécurité de niveau très haut du jaugeur. Ce deuxième capteur entraîne les mêmes effets dès lors qu'il est sollicité. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement commun entraîne la mise en sécurité de l'installation.

29.3.) Bassin de neutralisation d'oxyde d'éthylène

Afin de pouvoir diluer à tout moment l'oxyde d'éthylène dans 22 fois son volume d'eau, un bassin d'eau minimum 650 m³ d'eau est maintenu en permanence plein et opérationnel (hors gel). Une boucle de circulation d'eau du bassin à grand débit (140 m³/h, Ø250) permet d'assurer une vidange rapide d'un réservoir d'oxyde d'éthylène en cas de besoin. Cette boucle est assurée par deux pompes immergées, dont une est en secours.

Une réserve disponible en permanence de 30 m³ de soude assure la neutralisation en s'écoulant par gravité au point d'aspiration des pompes lors du fonctionnement de cette boucle de vidange.

29.4.) Aire de dépotage de l'oxyde d'éthylène

L'aire de dépotage de l'oxyde d'éthylène est aménagée pour accueillir des véhicules de type wagons ou citerne routières. La voie ferrée est rendue étanche et d'un revêtement suffisant pour accepter tous les gabarits des véhicules de livraison. Afin de limiter la superficie d'éventuelles flaques, cette aire est mise en rétention avec une pente vers le caniveau de récupération des eaux de ruissellement.

Le poste de dépotage sera muni des équipements suivants :

- les vannes de raccordement des camions ou wagons sont positionnées au dessus de l'aire en caillebotis galvanisé, faisant rétention, permettant ainsi de récupérer une éventuelle fuite et de la diluer immédiatement.
- Un muret d'une hauteur de 20 cm et d'une largeur de 20 cm est créé coté ouest de la plate forme. Ce muret permet de protéger la route périphérique d'une éventuelle flaque d'oxyde.
- un portique de type tunnel permet d'assurer l'arrosage en « déluge » du véhicule et le confinement des vapeurs en cas de fuite,
- sur la ligne en phase liquide, un robinet sphérique sécurité feu avec motorisation à sécurité positive, asservi au réseau d'arrêt d'urgence et de détecteur de gaz, un clapet anti-retour de produit,
- sur la ligne en phase gazeuse, un robinet sphérique sécurité feu,
- un flexible commun aux deux modes de dépotage des wagons et des citerne routières est équipé d'une vanne de cisaillement équipée de deux clapets internes permettant d'isoler les deux parties de tuyauterie en cas d'incident.
- un dispositif permettant d'assurer l'équipotentialité des masses métalliques avant raccordement du bras de décharge.
- un dispositif efficace doit assurer l'immobilité du véhicule lors du dépotage. A cet effet, l'exploitant met en place des supports de rangement pour les cales servant aux camions ou aux wagons.

et spécifiquement pour les wagons citerne :

- La commande de fermeture des clapets de fond internes des citerne par décrochage des ridoirs est rendue automatique.
- Les clapets de fond internes des citerne sont maintenus ouverts pour le décharge, par accrochage d'un ridoir sur une barre escamotable commandable à distance par un câble.

La rupture du bras de décharge, la détection de gaz ou la détection d'incendie doivent fermer automatiquement les circuits de dépotage et mettre l'installation en sécurité.

29.5.) Dispositifs de détection

Des détecteurs d'oxyde d'éthylène sous forme gazeuse sont implantés à proximité des cuves de stockage, du poste de dépotage et de l'atelier d'éthoxylation. Le plan d'implantation de ces détecteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système sont présentés à l'Inspecteur des Installations Classées pour approbation.

Ces détecteurs sont équipés de deux seuils de détection de la Limite Inférieure d'Explosivité (L.I.E.) hauts et bas :

- A à limite basse, il y a déclenchement des alarmes sonore et visuelle sur le site avec un report de l'information dans la salle de commande et le poste de gardiennage.
- A la limite haute, il y a mise en sécurité de l'installation par mise en route de la procédure d'arrêt.

Ces détecteurs doivent fonctionner notamment de la manière suivante :

- La détection au poste de dépotage enclenche les tunnels d'arrosage,
- La détection sur un stockage enclenche l'arrosage sur les deux stockages,
- La détection dans l'atelier d'éthoxylation enclenche l'arrosage du réacteur.

En cas d'arrosage du poste de dépotage ou du stockage des cuves, les pompes du puisards de la rétention doivent être activées.

Article 30. PARC DE LIQUIDES INFLAMMABLES (PP)

30.1.) Aire de dépotage

Les aires de dépotage du parc de liquides inflammables doivent être étanches et aménagées de façon à diriger tous écoulements éventuels vers les bassins d'eaux pluviales.

30.2.) Pompes de dépotage

Les pompes de dépotage des liquides inflammables sont placées dans une rétention indépendantes des stockages. La température des moteurs est contrôlée en permanence et commande l'arrêt de celles-ci en cas de surchauffe et le report d'une alarme au laboratoire PP et au poste de garde.

30.3.) Cuves de stockage de liquides inflammables PP

30.3.1.) Conception des cuves

Chaque cuve de stockage est équipée de deux niveaux, un niveau en toiture de type lame vibrante permettant d'éviter tout débordement, un niveau continu permettant l'alarme haute et basse. Ces informations sont retransmises en salle de contrôle et près des points de déchargement.

Les cuves doivent avoir un toit facilement frangible. A défaut de toit frangible, des événements suffisamment dimensionnés doivent permettre d'éviter toute rupture du réservoir en cas de surchauffe de celui-ci. Des vannes à sécurité positive et de type sécurité feu sont placées sur chaque canalisation de soutirage située en pieds de cuves au plus près de celle ci.

30.3.2.) Implantation des cuves

Les cuves de stockage sont placées dans des rétentions qui sont compartimentées au maximum pour éviter toute extension d'un feu de cuvette vers les autres cuves. La protection incendie de ces cuves est définie à l'article 25.8.1.).

30.3.3.) Détecteurs d'atmosphère explosive

Le parc de stockage de liquides inflammables aromatiques est équipé de détecteurs de solvant dans la rétention. Ces détecteurs sont reliés et alarmés en salle de commande.

Article 31. STOCKAGE DE TRIOXYDE DE SOUFRE

31.1.) **Implantation**

Le réservoir de stockage de trioxyde de soufre est implanté à plus de 25 mètres de la limite de propriété.

31.2.) **Conception et aménagement du réservoir de stockage**

Ce réservoir est mis en rétention selon les règles prévues à l'article 21.3.), soit 100 % du volume de stockage. La surface de rétention doit être la plus faible possible afin de réduire au maximum les échanges sous forme gazeuse d'une éventuelle fuite.

Une réserve de produit couvrant adapté doit permettre à tout moment de recouvrir intégralement la surface de trioxyde de soufre liquide qui serait accidentellement présent dans la cuvette de rétention pour interrompre les échanges gazeux. Les moyens adaptés et les consignes d'action en cas d'incident sont décrits dans le POI.

Une vanne est placée sur la canalisation de soutirage en pieds du réservoir au plus près de celui-ci. Cette vanne doit être reliée à une commande à distance placée à l'extérieur du bâtiment de stockage.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute introduction d'humidité dans ce réservoir.

31.3.) **Évents et disques de rupture**

Le réservoir est protégé par deux disques de rupture, l'un fonctionnant en surpression (tarage à 1,5 bar) et l'autre en dépression (tarage à -150 mbar). L'évent de ces disques est dirigé vers la colonne d'absorption.

Lors du remplissage de la cuve, les gaz sont dirigés vers la colonne d'absorption.

31.4.) **Contrôles du stockage**

Le réservoir est équipé de capteurs de température, de pression et de niveaux connectés à des alarmes sonores et visuelles au laboratoire de l'unité.

Article 32. ATELIER DE PRODUCTION DE SO₃ LIQUIDE

32.1.) **Dépotage et stockage du soufre liquide**

Une zone réservée à la livraison du soufre liquide est aménagée sur le site. Le soufre est stocké dans une cuve chauffée au dessus de son point de fusion et placée dans une fosse semi-enterrée. La cuve est équipée d'un dispositif interdisant tout sur remplissage.

Les installations de dépotage sont conçues pour effectuer un dépotage par gravité.

32.2.) **Mise en sécurité**

En cas de dysfonctionnement sur un des équipements, les installations de production doivent s'arrêter automatiquement et se mettre en sécurité. Cette disposition est également valable lorsque une des cuves de stockage de produits fabriquées atteint son niveau haut de remplissage.

Pour un arrêt prolongé, les installations sont maintenues hors gel par un traçage électrique des conduites sur groupe électrogène.

Article 33. ATELIER NIRO

33.1.) Aménagement contre l'explosion de poussières

L'exploitant remet une étude technico-économique relative à la protection de l'atelier NIRO dans un délai de trois mois. Cette étude comportera l'analyse de la faisabilité des dispositifs suivants :

- Les matériels et chariots mobiles sont équipés de roues antistatiques,
- Les sas rotatifs sont conçus pour s'opposer à la propagation d'une explosion,
- Des contrôleurs de rotations équipent ces sas rotatifs,
- Installation de détecteurs d'étincelles à l'entrée d'air chaud et à la sortie de la tour,
- Installation d'une vanne guillotine à fermeture rapide ou un suppresseur d'explosion sur la liaison entre la chambre d'atomisation et le cyclone principal,
- Installation d'évents ou suppresseur d'explosion sur la tour d'atomisation et le cyclone principal ; ces évents sont prolongés jusqu'à l'extérieur,

33.2.) Arrosage automatique de la tour d'atomisation NIRO

La tour d'atomisation est équipée d'un système automatique asservi à la température haute de sortie du cyclone principal, permettant le passage à l'eau dans la chambre d'atomisation lors du dépassement du seuil de température haute.

Article 34. IMPLANTATION DES CHAUFFERIES

34.1.) Conception

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

34.2.) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ~ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- ~ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

34.3.) Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.4.) Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 34.2.). Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements de sécurité.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

TITRE III

Règles de management de la sécurité

Article 35. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose pour ses installations d'un Plan d'Opération Interne (POI), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, accompagné de l'avis du CHSCT, est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS) et à l'Inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 7 du décret 88-622 du 6 mai 1988 et de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 36. Mesures d'urgence

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1987 incombent à l'exploitant. Elles sont fixées dans le PPI et concernent notamment :

- la diffusion de l'alerte auprès des entreprises et des populations voisines. A cet effet, l'exploitant dispose d'une sirène dont la portée est d'au moins 1500 mètres. Elle peut être déclenchée à partir de plusieurs point de l'usine,
- l'interruption de la circulation de transit et l'éloignement des personnes au voisinage du site.

Article 37. Exercices

Un exercice annuel permet de vérifier les moyens décrits dans le Plan d'Opération Interne et la mise en oeuvre des mesures d'urgence correspondantes. Les thèmes des exercices sont soumis au préalable à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 38. Déclenchement du PPI

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un PC opérationnel équipé tel que prévu au PPI.

Article 39. Information du public

L'exploitant remet pour distribution aux municipalités de HAN-SUR-MEUSE, SAINT-MIHIEL, CHAUVONCOURT, BISLÉE, KOEUR-LA-GRANDE, KOEUR-LA-PETITE, une plaquette

d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette est présentée à l'inspection des installations classées et au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile.

Les informations concernant les mesures de sécurité doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser 5 ans.

Article 40. Sûreté des installations

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement normal de l'usine, prévenir les accidents et dans la mesure de ses moyens les actes de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

40.1.) Organisation en matière de sûreté

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et des équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble de contrôles et d'actions planifiés et systématiques, fondés sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation décrit en particulier :

- ⇒ les équipements importants pour la sûreté et les programmes du suivi de construction, de maintenance, d'inspection, d'essais ... etc ... ,
- ⇒ les modalités d'intervention pour maintenance et entretien de ces équipements comprenant aussi les qualifications nécessaires pour intervenir que ce soit par le personnel de l'entreprise ou les sous-traitants,
- ⇒ les consignes de conduite de chaque installation (situation normale, démarrages, arrêts d'urgence ou programmés, situations de crise, essais périodiques, qualifications des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- ⇒ les procédures de modification des équipements importants pour la sûreté,
- ⇒ les procédures de mise à jour des documents précités.

40.2.) Retour d'expérience

Nonobstant les dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des accidents, incidents importants ou difficultés chroniques susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité des installations. Ce rapport, assorti des enseignements tirés des actions nécessaires pour remédier à ces événements est transmis à l'inspection des installations classées.

40.3.) Bilan environnement

Conformément à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant utilise plus de 10 tonnes par an de substances toxique ou cancérogène (oxyde d'éthylène et benzène listés dans l'annexe VI) et doit adresser au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel

des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

40.4.) Contrôles qualité

Les contrôles des capacités (réservoirs), des appareils de mesure (température, niveau, pression, débit, ...etc ...), des organes de sécurité (vannes, clapets, soupapes ...etc...), des canalisations et tuyauteries, des réacteurs et la formation du personnel sont intégrés dans une organisation qualité.

L'ensemble des matériels importants pour la sécurité fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification d'essais en rapport avec leurs utilisations. Tous ces organes font l'objet de contrôles périodiques visuels, non destructifs ou d'épreuve dont la fréquence est définie par la réglementation pour les éléments soumis ou par les contraintes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions notables importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement sont consignés dans un document adapté.

40.5.) Audit sécurité

Tous les ans, l'exploitant procède à un audit de sécurité du site. Le rapport de cette visite est envoyé à l'inspection des installations classées.

Article 41. Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Le règlement général de sécurité est complété de consignes de sécurité et de consignes d'exploitation visant l'ensemble de l'usine aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à respecter concernant:

- ⇒ la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident (risque toxique)
- ⇒ le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation en fonction des risques présentés par chaque activité,
- ⇒ les procédures de sécurité à mettre en oeuvre pour la conduite de l'installation et l'exécution des travaux,
- ⇒ les mesures à prendre pour des opérations particulières,
- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 46.2.).
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Les consignes d'exploitation, propres à chaque installation précisent les mesures à prendre pour la conduite de ces installations. On distingue :

- les consignes permanentes déclinées en modes opératoires tenant compte de la spécificité de chaque atelier (démarrages - marche normale - arrêts - cas d'urgence),
- les consignes particulières inscrites dans un cahier de consignes journalières concernant les réglages des installations, ... etc
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Ces documents, mis à jour périodiquement, est remis à tous les membres du personnel qui en donneront une décharge écrite.

Article 42. Formation du personnel à la sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "Sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation doit notamment comporter :

- ⇒ la connaissance des risques, notamment des risques spécifiques liés aux produits et aux procédés de fabrication,
- ⇒ toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de fabrication,
- ⇒ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ⇒ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- ⇒ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices est rédigé.

Une information d'accueil est également assurée au personnel des entreprises extérieures amené à effectuer des travaux sur les installations.

Article 43. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE IV

Règles d'exploitation

Article 44. GÉNÉRALITÉS

44.1.) Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

44.2.) Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus doit être disponible à tous moments, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il doit notamment être accessible au poste de gardiennage de l'usine.

44.3.) Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

44.4.) Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

44.5.) Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides.

44.6.) Circulation et transport

L'exploitant assure la circulation à l'intérieur de son établissement de façon à ce qu'elle ne représente aucun risque pour l'exploitation des installations et pour l'éventuelle intervention des secours extérieur.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour indiquer à tout camion ou véhicule desservant l'usine de ne pas stationner le long de la route départementale D7a.

Ces consignes doivent être rappelées à tout nouveau chauffeur.

Article 45. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

45.1.) Valeurs limites à l'émission

Les rejets de polluants gazeux doivent respecter les niveaux suivants :

Point de rejet	Paramètres	Concentration max	Flux max
1 – Ethoxylation	Composés organiques	150 mg/Nm ³ (1)	<2 kg/h
2 – Chaufferie au gaz naturel (ETO)	Poussières	5 mg/Nm ³	
	Oxydes d'azote	150 mg/Nm ³	
	Oxydes de soufre	35 mg/Nm ³	
3 – Tour de lavage SO ₃ (BS)	Oxydes de soufre	300 mg/Nm ³ (2)	<1,5 kg/h
4 – Atelier HS	Poussières	100 mg/Nm ³	<1 kg/h
5 – NIRO	Poussières	100 mg/Nm ³	si <1 kg/h
		40 mg/Nm ³	si >1 kg/h
	Ammoniac	100 mg/Nm ³	< 1 kg/h
6 – Chaufferie générale	Poussières	5 mg/Nm ³	
	Oxydes d'azote	100 mg/Nm ³	
	Oxydes de soufre	35 mg/Nm ³	
7 – Atelier sulfonation	Oxydes de soufre	300 mg/Nm ³	<1,5 kg/h

(1) Le débit des effluents gazeux est exprimé en Nm³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(2) Le taux de conversion est d'au moins 99,6 % lorsque la teneur en SO₂ à l'entrée est supérieure à 8 %. La valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique, exprimés en SO₂, est de 2,6 kg/t produite d'acide sulfurique (100 %) ou d'équivalent acide 100 % pour l'oléum ou l'anhydride sulfurique.

45.2.) Surveillance des rejets gazeux

L'autosurveillance (surveillance interne) est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Points de rejet	Paramètres	Interne	Externe	Normes
2 – Chaufferie	Débit		Trisannuelle	FD X 10 112
6 – Chaufferie générale	% O ₂		Trisannuelle	FD X 20 377 à 379
	Oxydes de soufre		Trisannuelle	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
	Poussières		Trisannuelle	NF X 44 052
	Oxydes d'azote		Trisannuelle	NF X 43-018
	Opacité (1)	Continue	Trisannuelle	

1 – Ethoxylation	Composés organiques		Annuelle	NF X 43-301
3 – Tour de lavage SO ₃	Oxydes de soufre	Trimestrielle (2)	Annuelle	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
7 – Atelier sulfonation	Oxydes de soufre		Annuelle	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357

(1) Pour la chaufferie générale uniquement

(2) Une analyse mensuelle la première année à compter du démarrage de la fabrication de SO₃.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 46. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

46.1.) Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

46.2.) Prévention des pollutions accidentnelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

46.3.) Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

46.4.) Valeurs limites des eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites admissibles des rejets sont les suivantes :

- Point de rejet n°③ – Sortie de la station d'épuration :

- ⇒ pH entre 6,5 et 8,5
- ⇒ Débit maximal journalier < 700 m³/j

Paramètres	Concentration	Flux	Normes
DCO (1)	< 300 mg/l	< 150 kg/j	NF T 90101
DBO ₅ (2)	< 30 mg/l	< 25 kg/j	NF T 90103
MEST (3)	< 100 mg/l	< 15 kg/j	NF T 90105
Azote NTK (4)	< 30 mg/l	< 2,5 kg/j	NF EN ISO 25663
Phosphore total	< 10 mg/l	< 15 kg/j	NF T 90023
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	< 100 g/j	NF T 90114
Benzène	< 1,5 mg/l	< 5 g/j	ISO 11423
Toluène	< 4 mg/l	< 15 g/j	
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l	< 40 g/j	NF EN 1485

(1) Le rendement de la station doit être au minimum de 90% en DCO

(2) Le rendement de la station doit être au minimum de 95% en DBO₅

(3) Le rendement de la station doit être au minimum de 97% en MEST

(4) Le rendement de la station doit être au minimum de 80% en Azote global

- Point de rejet n°② – Rejet à la Meuse :

- ⇒ pH entre 6,5 et 8,5
- ⇒ Température inférieure à 30°C
- ⇒ Débit maximal journalier < 9000 m³/j
- ⇒ Débit horaire de pointe < 400 m³/h sur 2 heures

Paramètres	Concentration	Flux	Normes
DCO	< 125 mg/l	< 350 kg/j	NF T 90101
DBO ₅	< 30 mg/l	< 100 kg/j	NF T 90103
MEST	< 35 mg/l	< 20 kg/j	NF T 90105
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	< 1 kg/j	NF T 90114
Matière active (teneur en détergent)	(*)		NF ISO 2271

- (*) Avant le rejet d'eau résiduaire à la Meuse, un échantillon est prélevé en continu et envoyé rapidement au laboratoire de l'unité SO₃ par une canalisation de faible diamètre dans une éprouvette graduée munie d'une chute d'eau. Un contrôle du pH, détergent, odeur et hauteur de la mousse est systématiquement fait toutes les heures. Au delà d'une hauteur de mousse définie par l'exploitant, les rejets sont dirigés vers le bassin de sécurité.

46.5.) Surveillance des rejets

46.5.1.) Autosurveillance eau

Les eaux rejetées doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par l'exploitant ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. Les contrôles portent sur la station de traitement et le rejet général à la Meuse selon les fréquences suivantes :

- Point de prélèvement n°③ – Sortie de la station d'épuration :
- Point de prélèvement n°② – Rejet à la Meuse :

Paramètres	Fréquence d'analyse	Echantillon
Débit	En continu	Avec une totalisation journalière
pH moyen	En continu	
Température	En continu	
DCO	Journalière	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Tensio-actif anionique	Journalière	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
MEST	Hebdomadaire	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
DBO ₅	Hebdomadaire	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Microtox	Hebdomadaire	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats de ces analyses sont transmis à fréquence mensuelle sous forme de tableaux récapitulatifs à l'inspecteur des Installations Classées et au service de la Navigation de Nancy, chargé de la police des eaux.

Cette transmission doit être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

46.5.2.) Contrôle des rejets aqueux par un organisme extérieur

Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Ces contrôles sont à effectuer tous les trimestres et portent sur les paramètres suivants :

- Point de prélèvement n°③ – Sortie de la station d'épuration :
- Point de prélèvement n°② – Rejet à la Meuse :

Paramètres	Échantillon
Débit	Mesuré sur 24 heures
pH	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
DCO	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
MEST	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
DBO ₅	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Détergents	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Azote NTK	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Azote global	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Phosphore total	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Hydrocarbures	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Composés organiques halogénés	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures

- Point de prélèvement n°④ – Entrée station d'épuration :

Paramètres	Échantillon
pH	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
DCO	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
MEST	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
DBO ₅	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures
Azote global	Sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures

Les rendements de la station d'épuration sont également calculés.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées et au service de la Navigation de Nancy, chargé de la police des eaux.

Article 47. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

47.1.) Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

47.2.) Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

47.3.) Boues de la station d'épuration biologique

L'épandage des boues de la station d'épuration biologique est interdit. Ces boues doivent être éliminées conformément aux dispositions prévues au présent Article 47.

47.4.) Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

47.5.) Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

47.6.) Autosurveilance déchets

Un état récapitulatif trimestriel des déchets industriels spéciaux visés mentionnés dans l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 est envoyé à l'inspecteur des installations classées chaque trimestre.

Article 48. BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont limités à :

Niveau limite en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
	65 dB(A)	60 dB(A)

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 49. PRÉVENTION DES RISQUES

49.1.) Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification tous les ans au moins par une personne compétente.

Tous les équipements importants pour la sûreté définis à l'Article 40, ainsi que tous les détecteurs incendie, de gaz, etc... sont vérifiés au minimum tous les six mois par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Toutes ces vérifications, étalonnages ou maintenances font l'objet d'un enregistrement.

49.2.) Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

49.3.) Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Pour les travaux sensibles sur les installations d'oxyde d'éthylène ou de trioxyde de soufre, ces travaux doivent se faire sous la présence en permanence d'un représentant qualifié de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

49.4.) Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

Article 50. STOCKAGE D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE

50.1.) Dépotage

A chaque dépotage, un joint neuf est mis en place sur les brides de raccordement du flexible. Le flexible servant au transfert de l'oxyde d'éthylène est remplacé tous les ans. Chaque point de connexion au véhicule de chargement ou à l'installation de soutirage est contrôlé par un test d'étanchéité.



La vérification des moyens de commande à distance de la fermeture des clapets de fond des camions ou wagons est effectuée avant chaque déchargement et fait l'objet d'enregistrement sur le registre informatisé.

Les dispositifs suivants doivent asservir le dépotage d'un véhicule (camion ou wagon) :

- ⇒ Une circulation d'eau est mise en route dans le caniveau de ruissellement sous les organes de dépotage pour absorber les éventuelles égouttures d'oxyde d'éthylène dans 22 fois leur volume.
- ⇒ Une liaison équipotentielle mise à la terre relie les cuves de stockage du véhicule.
- ⇒ Disponibilité de la cuve à remplir choisie.
- ⇒ État des pressions d'azote utilisé pour le soutirage et de l'oxyde d'éthylène dans les cuves et le véhicule.

Les camions ou wagons doivent être calés. De plus les camions sont immobilisés par le frein à main et les wagons par le frein hydraulique.

Toutes les procédures de contrôles sont enregistrées sur le registre informatisé.

50.2.) Soutirage

Les opérations de transfert de l'oxyde d'éthylène se font exclusivement à partir d'azote. les cuves de stockage sont maintenues en permanence sous un ciel d'azote.

La conception des installations doit interdire tout introduction d'eau ou autres produits susceptibles de déclencher une réaction violente soit dans les cuves de stockage, soit dans le réacteur d'éthoxylation.

50.3.) Volume de stockage d'oxyde d'éthylène

Les deux cuves de stockage sont limitées en remplissage à 85% de leur volume. Les volumes contenus sont reportées et disponibles en permanence en salle de commande.

Article 51. STOCKAGE DE TRIOXYDE DE SOUFRE

51.1.) Dépotage de trioxyde de soufre

Le dépotage de trioxyde de soufre par wagons est interdit.

L'approvisionnement en camion doit rester exceptionnel et doit faire l'objet de consignes strictes. Le poste de dépotage doit alors être équipé d'une détection de fumée asservissant l'arrêt du dépotage.

51.2.) Volume de stockage de trioxyde de soufre

Le réservoir de stockage est limité en remplissage à 80% de son volume.

Article 52. ATELIER NIRO

52.1.) Propreté

Compte tenu des risques d'explosion du aux poudres fabriquées de très fine granulométrie, les bâtiments abritant la tour d'atomisation NIRO doivent être maintenu dans un grand état de propreté. La concentration de poussières ne doit pas dépasser les 50 g/m³.

Aucun stockage de déchets, produits finis ou autres matériaux combustibles ne doit être stocké à l'intérieur de l'atelier NIRO.

52.2.) Vêtements de travail

L'exploitant équipe les personnels de chaussures et vêtements de travail anti-statique

TITRE V Modalités d'application

Article 53. Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants:

Article 15	Gardiennage – Renvoi des alarmes les plus importantes	Juillet 2001
Article 19.1.)	Règles générales – appareil indiquant la direction du vent	Décembre 2000
Article 20.3.)	Utilisation et réduction de la réfrigération en circuit ouvert	Juillet 2000 pour l'unité SO ₃ . Juillet 2001 pour une étude globale.
Article 25.4.)	Détection automatique d'incendie	Juillet 2001
Article 25.8.1.)	Protection des cuves de stockage de liquides inflammables PP	Étude complète pour septembre 2000 Réalisation pour juillet 2002
Article 25.8.2.)	Protection de l'atelier de production PP	
Article 29.4.)	Aire de dépotage de l'oxyde d'éthylène	Décembre 2000
Article 30.3.1.)	Conception des cuves (parc PP)	Juillet 2003
Article 30.3.2.)	Implantation des cuves (parc PP)	Juillet 2001
Article 30.3.3.)	Détecteurs	Juillet 2001

Article 31.2.)	Conception et aménagement du réservoir de stockage SO ₃	Décembre 2000
Article 33.1.)	Aménagement contre l'explosion de poussières (atelier NIRO)	Étude pour septembre 2000
Article 33.2.)	Arrosage automatique de la tour d'atomisation NIRO	Décembre 2000
Article 34.2.)	Alimentation en combustible	Juillet 2001
Article 39	Information du public	Actualisation tous les 5 ans
Article 51.1.)	Dépotage de trioxyde de soufre	Juillet 2001

Article 54. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 20.2.)	Prélèvements d'eau	Volume de prélèvement en nappe
Article 24.2.)	Canalisations de transport	Contrôles triennales
Article 25.4.)	Détection automatique d'incendie	Choix et implantation des détecteurs
Article 40	Sûreté des installations	Liste des équipements importants pour la sûreté.
Article 40.4.)	Contrôles qualité	Test et contrôles
Article 41	Règlement général de sécurité	Consignes générales
Article 44.2.)	Connaissance des produits –	Etat des stockage disponible en permanence
Article 46.3.)	Prélèvements et consommations	Relevé mensuel des consommations
Article 47.4.)	Élimination des déchets	Caractérisation et quantification des déchets

Article 55. Informations à transmettre à l'inspecteur des installations classées ou au Préfet

Article 7	Étude des dangers	Révision tous les 5 ans
Article 29.5.)	Dispositifs de détection	Plan d'implantation des détecteurs d'oxyde d'éthylène pour approbation
Article 35	Plan d'opération interne	Révision tous les 3 ans
Article 37	Exercices	Thèmes de l'exercice annuel
Article 40.2.)	Retour d'expérience	Rapport annuel d'analyse des incidents
Article 40.3.)	Bilan environnement	Au plus tard le 31 mai de l'année suivante
Article 40.5.)	Audit sécurité	Rapport annuel de sécurité
Article 45.2.)	Surveillance des rejets gazeux	Bilan annuel à transmettre
Article 46.5.1.)	Autosurveillance eau	Synthèse mensuelle à transmettre
Article 46.5.2.)	Contrôle des rejets aqueux par un organisme extérieur	Tous les trimestres
Article 47.6.)	Autosurveillance déchets	Déclaration trimestrielle des DIS

Article 56. En vue de l'information des tiers

- 56.1.) Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de HAN-SUR-MEUSE et peut y être consultée.
- 56.2.) Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de HAN-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

56.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 57. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 58. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 59. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
Le Maire de HAN-SUR-MEUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Albright & Wilson.

BAR LE DUC, le 9 JUIN 2000
Le PRÉFET

Pour le Pretet,
Le Secrétaire Général,

Werner GAGNERON

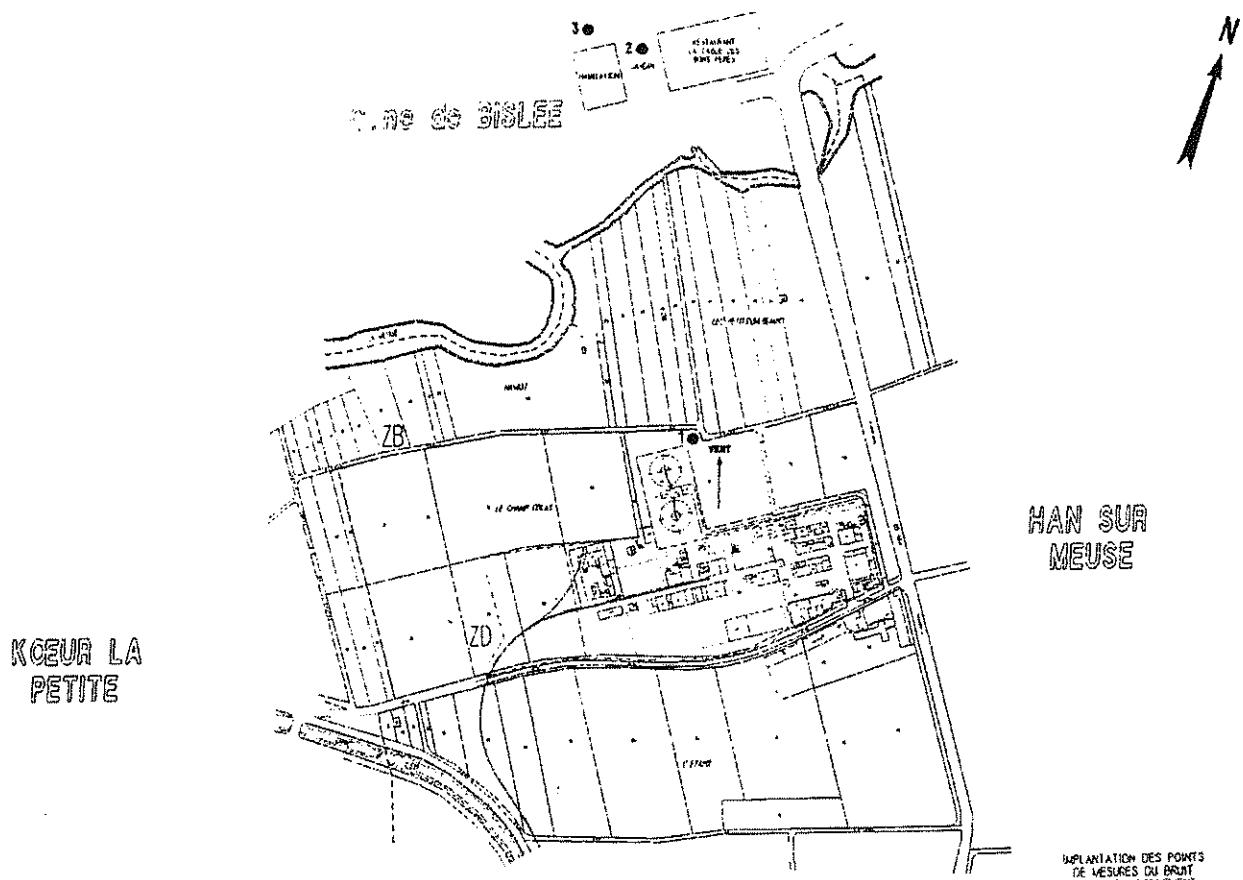
Pour ampliation
Le chef de bureau délégué


Marie-José GAND

→ Copie DRIRE Bar-le-Duc

Plan des points de mesure des niveaux de sonores

Respect de l'Article 48



Les mesures faites par l'exploitant les 23 et 24 août 1999 donnent, en fonctionnement normal des installations, les résultats suivants :

	Jour		Nuit	
Point n°1	Laeq :	55,5 dB(A)	Laeq :	53,5 dB(A)
Point n°2	L50 :	46,5 dB(A)	Laeq :	44 dB(A)
Point n°3	L50 :	44 dB(A)	Laeq :	42 dB(A)

Le point n°3 est l'indicateur du niveau résiduel.